

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2022 QCCTQ 1858
DATE DE LA DÉCISION : 20220902
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 893877
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rébecca Branchaud

9298-2198 Québec inc.
(NIR : R-113610-1)

Demanderesse

9448-7485 Québec inc.
(NIR : R-147230-8)

Intervenante

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande visant à permettre à 9298-2198 Québec inc. (la Demanderesse) de transférer un véhicule lourd en faveur de 9448-7485 Québec inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est décrit au dispositif de la présente décision.

[3] Cette demande doit être introduite puisque la Demanderesse s'est vu attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »¹.

[4] La Commission doit décider si la demande à l'étude a pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la LPECVL).

¹ 9298-2198 Québec inc. et al., 2016 QCCTQ 1446.

² RLRQ, c. P-30.3.

[5] La Commission est d'avis que la cession ou l'aliénation du véhicule lourd visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*.

ANALYSE

[6] L'article 12 de la *LPECVL* prévoit que la Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[7] L'article 33 de la *LPECVL* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] La Demanderesse désire vendre le véhicule visé car, à la suite de sa dissolution, elle a cessé ses activités.

[9] Dans ces circonstances, la Commission estime que rien dans la preuve ne lui permet de conclure que la présente demande a pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9298-2198 Québec inc. de transférer en faveur de 9448-7485 Québec inc. le véhicule lourd suivant:

<u>Marque et modèle</u>	<u>Année</u>	<u>N° d'identification du véhicule</u>
MITSU – FUSO	2009	JL6BDH1S89K000333

Rébecca Branchaud, avocate
Juge administrative